



HAL
open science

Ce que l'on appelle en France le principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle

Marianne Faure-Abbad

► **To cite this version:**

Marianne Faure-Abbad. Ce que l'on appelle en France le principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle. In Memoria di Paolo Maria Vecchi / Giornata di studio Le frontiere mobile della responsabilità contrattuale Università degli Studi Roma Tre, Apr 2015, Rome, Italie. hal-02114778

HAL Id: hal-02114778

<https://hal.science/hal-02114778v1>

Submitted on 29 Apr 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

In Memoria di Paolo Maria Vecchi /

Giornata di studio

Le frontiere mobile della responsabilità contrattuale

Università degli Studi Roma Tre

Rome, 16 avril 2015

Ce que l'on appelle en France le principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle

(notes de conférence)

Observation préliminaire.

Exposer ce qu'on appelle en France le principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle suppose à titre liminaire de rappeler un élément fondamental de l'évolution du droit français de la responsabilité civile : le changement de statut politique de la Cour de cassation qui a eu lieu entre la deuxième moitié du 19^{ème} siècle et le début du 20^{ème} siècle. Notre Cour de cassation fut placée « en position d'autorité jurisprudentielle, au même niveau que le législateur, dans les matières où celui-ci n'intervenait pas »¹. Il en est résulté la construction, à côté du système du Code civil, du système des grands arrêts de la Cour de cassation qui ont permis jusqu'à aujourd'hui de réformer le Code civil².

L'un de ces grands arrêts est sans doute celui du 11 janvier 1922³ qui a posé le principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle en ces termes : « *attendu que c'est seulement en matière de délit ou quasi-délit que toute faute quelconque oblige son auteur à réparer le dommage provenant de son fait ; Que les articles 1382 et suivants* », c'est-à-dire la responsabilité délictuelle, « *sont sans application lorsqu'il s'agit d'une faute commise dans l'exécution d'une obligation résultant d'un contrat ; Que le principe est alors posé par l'article 1137 du code civil qui décide que le débiteur ne répond que de la faute que ne commettrait pas un bon père de famille* »⁴. Si tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage

¹ M. Boudot, « La responsabilité civile in Europa: la prospettiva francese », notes de conférences : https://www.academia.edu/5987054/La_responsabilit%C3%A0_civile_in_Europa_prospettiva_francese_Palermo_2007.

² M. Boudot, préc. *Adde* du même auteur, « La classification des sources des obligations au tournant du 20^{ème} siècle », in V. Mannino et Cl. Ophèle (dir.), *Enrichissement sans cause – classification des sources des obligations*, LGDJ, 2007, pp.131-158 : https://www.academia.edu/5882903/La_classification_des_sources_des_obligations_au_tournant_du_20e_si%C3%A8cle_in_Mannino_et_Oph%C3%A8le_dir._Enrichissement_sans_cause_classification_des_sources_des_obligations_LGDJ_2007_pp.131-158

³ Il se trouve commenté dans *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, H. Capitant, F. Terré et Y. Lequette, Tome 2, 12^{ème} éd., Dalloz 2008, p. 279 et s.

⁴ Cass. civ. 11 janvier 1922, D. 1922, 1, 16 ; S. 1924, 1, 105, n. R. Rodière.

constitue une faute civile au sens de la responsabilité délictuelle, le fait générateur de la responsabilité contractuelle est différent et doit s'apprécier grâce aux textes régissant spécifiquement l'inexécution du contrat. C'est le sens de cet arrêt qui a refusé que l'on apprécie la faute d'un mandataire au travers de la faute délictuelle (qui peut être quelconque donc très légère) ; cette faute du mandataire doit être appréciée à partir des obligations attendues d'un mandataire, ni plus ni moins.

Une formulation plus moderne du principe du non-cumul consiste à dire que : « *Le créancier d'une obligation contractuelle ne peut se prévaloir contre le débiteur de cette obligation quand bien même il y aurait intérêt, des règles de la responsabilité délictuelle* »⁵.

Cette observation préliminaire étant faite, il est temps d'exposer le sens du principe du non-cumul. C'est le premier point de cette intervention.

1^{er} point. Le sens du principe du non-cumul.

Le principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle dresse une frontière entre le droit des délits et le droit de l'inexécution du contrat, un rempart entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle, dont l'objectif est d'interdire que la seconde ne soit appliquée en lieu et place de la responsabilité contractuelle lorsque les conditions de cette dernière sont réunies.

Pour en comprendre la portée, il faut d'abord s'attacher à définir la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle en droit français. Pour faire simple, on dira que la responsabilité contractuelle intéresse les rapports entre les parties au contrat, et qu'elle désigne les dommages et intérêts dus par le débiteur au créancier en cas de violation d'une obligation contractuelle, entendue comme une obligation trouvant sa source dans le contrat : la responsabilité pour violation du délai de livraison d'une marchandise vendue est contractuelle par exemple ; mais il n'y a pas de responsabilité contractuelle pour violation par le fils d'une obligation d'entretien de ses parents dans le besoin. La responsabilité délictuelle désigne, *lato sensu*, la réparation (le plus souvent sous forme de dommages et intérêts) des dommages injustement causés par la faute du responsable, le fait des personnes dont il répond ou le fait des choses dont il a la garde (pour ne parler que du droit commun).

Ces définitions étant posées, que signifie concrètement le principe du non-cumul ? Il signifie 1) que le créancier ne peut pas opter pour les règles de la responsabilité délictuelle si les conditions de la responsabilité contractuelle sont réunies ; 2) que le créancier ne peut davantage panacher les régimes en piochant dans la responsabilité contractuelle et dans la responsabilité délictuelle les règles qui lui seraient les plus favorables et 3) évidemment qu'il ne peut cumuler, pour un même dommage, une indemnisation sur le terrain de l'inexécution du contrat avec une autre indemnisation sur le terrain du droit des délits.

Comme on le fait remarquer systématiquement d'ailleurs, le principe du « non-cumul » est assez mal nommé puisque personne n'a jamais suggéré un cumul de réparation sur deux fondements différents. Il s'agit plutôt d'un principe de « non option » ou de « non concours » : la voie de la

⁵ Cass. civ. 1, 11 janvier 1989, pourvoi n°86-17323, *Bull. civ.* I n°3.

responsabilité délictuelle est tout simplement fermée entre contractants lorsqu'il s'agit d'obtenir des dommages et intérêts pour la violation d'une obligation contractuelle.

Le sens de la règle étant donné, il faut alors s'interroger sur la question suivante : pourquoi a-t-on eu besoin de formuler en France un principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, de poser comme règle que la frontière entre les deux responsabilités était infranchissable entre contractants ? Pour le comprendre, il faut exposer le contexte dans lequel ce principe est apparu. C'est le deuxième point.

2ème point. Le contexte d'apparition du principe prétorien du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle.

Il faut expliquer pourquoi la Cour de cassation a posé dans le premier tiers du 20^{ème} siècle un principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle. La question a partie liée avec l'évolution du système français de responsabilité civile.

Lorsque, avec la révolution industrielle, se posa ce qu'on appela « la question ouvrière », le législateur français fit le choix de réparer par une loi spéciale (en 1898) les dommages corporels des salariés victimes d'accidents dus à la dangerosité des nouvelles machines de leurs patrons. Mais restait encore sans réponse la réparation d'autres préjudices corporels nés de cette révolution industrielle, particulièrement en matière de transport de personnes : pour reprendre les mots de Josserand : « A l'homme sédentaire a succédé un être qui se déplace sans cesse pour ses affaires, pour son plaisir...et qui recourt dans ce but à des engins merveilleux et rapides, mais susceptibles de causer des catastrophes effroyables »⁶. Pour répondre au besoin de réparation de ces dommages accidentels, le législateur français n'opta pas pour l'introduction dans le Code civil d'une responsabilité pour risque ou pour activité dangereuse. Il n'opta pas non plus pour un système spécial d'indemnisation des dommages corporels.

C'est donc la Cour de cassation qui a dégagé, par son interprétation créatrice, des principes de solution permettant d'assurer aux victimes de ces accidents de transport, la réparation de leur dommage corporel. La voie empruntée jusque-là était la responsabilité délictuelle⁷. Mais face à un dommage causé à l'occasion d'un transport de personne par terre, mer ou chemin de fer, le principe de la responsabilité délictuelle pour faute rendait la tâche des victimes difficiles : il n'y avait pas toujours une faute à l'origine de l'accident de transport ou, s'il y en avait une, sa preuve pouvait être impossible à faire. A cette époque, on est avant 1930, la Cour de cassation n'avait pas encore parfait le principe général de responsabilité délictuelle du fait des choses qu'elle construira à partir de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil. La responsabilité délictuelle étant impuissante à permettre la réparation de ces dommages, la Cour de cassation se tourna vers la responsabilité contractuelle.

Elle le fit dans un arrêt, fort célèbre en France, l'arrêt *Compagnie générale transatlantique* de 1911⁸. Il s'agissait d'un passager qui avait voyagé sur un bateau pour se rendre de Tunis à Bône. La Compagnie lui avait assigné une place dans le sous-pont, à côté des marchandises, et il fut grièvement blessé au pied par la chute d'un tonneau mal arrimé. Le contrat de transport

⁶ L. Josserand, *Evolutions et actualités, conférences de droit civil, Sirey*, 1939, p. 31.

⁷ Cass. civ. 10 novembre 1884, *D.* 1885. 1. 433, note L. Sarrut - Cass., req., 14 décembre 1903, *DP* 1905. 1. 31.

⁸ Cass. civ. 21 novembre 1911, *S.* 1912.1.73, note G. Lyon-Caen ; *D.* 1912.1.249, 1^{ère} espèce, note L. Sarrut.

comportait une clause attribuant compétence exclusive au tribunal de commerce de Marseille pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat de transport pourrait donner lieu. La cour d'appel avait écarté cette clause au motif que les stipulations du contrat ne régissaient que l'exécution proprement dite du contrat de transport et que la demande de réparation du dommage corporel ne pouvait être fondée sur le contrat. L'arrêt fut cassé par un attendu bien connu : « *l'exécution du contrat de transport comporte, en effet, pour le transporteur l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination, et que la cour d'Alger constate elle-même que c'est au cours de cette exécution et dans des circonstances s'y rattachant que [le demandeur] a été victime de l'accident dont il poursuit la réparation* ».

Depuis cette décision « Compagnie générale transatlantique », préparée par un travail doctrinal important il faut le souligner⁹, les dommages et intérêts contractuels jouent un rôle identique aux dommages et intérêts délictuels pour réparer les dommages corporels. Les dommages et intérêts contractuels n'assurent pas seulement la réalisation économique du contrat. La responsabilité contractuelle suppose la violation d'une obligation contractuelle¹⁰ ; il a donc suffi au juge de dire que le contrat de transport comportait l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination, pour juger que le dommage corporel établissait la violation de cette obligation contractuelle de sécurité, et rendait par ce fait applicables les règles de l'inexécution du contrat.

On a donc en France deux systèmes de réparation des dommages corporels en droit commun : celui de la responsabilité délictuelle pour le cas général et celui de la responsabilité contractuelle pour le cas spécial du dommage causé à l'occasion de l'exécution d'un contrat, dont on dira qu'il est consécutif à la violation d'une obligation contractuelle de sécurité. Le principe du non-cumul règle la concurrence entre ces deux ordres de responsabilité civile qui jouent le même rôle : dans les rapports entre les parties à un contrat, la responsabilité contractuelle doit l'emporter sur la responsabilité délictuelle dès lors que le dommage de l'un se rattache à la violation d'une obligation contractuelle par l'autre.

Parallèlement, dans les années 1930 la Cour de cassation s'est saisie de la distinction entre les obligations de moyens et les obligations de résultat (qu'on attribue en France à Demogue mais dont le professeur Mazzamuto a expliqué à Poitiers que la paternité en revenait à Osti, qui l'avait peut-être empruntée lui-même à des auteurs allemands). Cette distinction a envahi absolument tous les procès en inexécution d'un contrat. Elle s'est donc forcément imposée pour les obligations contractuelles de sécurité. Il existe ainsi des obligations contractuelles de sécurité de résultat et d'autres qui sont des obligations de sécurité de moyens. Dans ce cas-là, la situation de la victime est moins favorable que celle qui serait la sienne si elle pouvait invoquer le droit des délits : toutes les fois où le créancier d'une obligation de sécurité de moyens, est victime d'un dommage corporel provoqué par une chose que le débiteur utilise pour exécuter son obligation, ce créancier doit prouver une faute contractuelle, entendue comme un défaut de diligence de son débiteur, sans avoir le droit, en raison du principe du non-cumul, d'utiliser le principe général de responsabilité délictuelle du fait des choses qui est une responsabilité sans faute.

⁹Ch. Saintelette, *De la responsabilité et de la garantie*, thèse Bruxelles 1884 ; M. Sauzet, « Responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers dans les accidents industriels », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1883, p. 596 et s. *Adde* les notes précitées de L. Sarrut

¹⁰ Article 1147 du Code civil : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »

Et pourtant la règle du non-cumul s'est maintenue. La persistance dans la jurisprudence française du principe du non-cumul s'explique par son rôle essentiel en droit des obligations, qui est d'affirmer la séparation des délits et des contrats, malgré l'intégration dans le contrat du devoir général de ne pas nuire à autrui par le truchement de l'obligation contractuelle de sécurité. C'est l'enjeu du principe du non-cumul en droit français qui constitue le troisième et dernier point de cette intervention.

3^{ème} point. L'enjeu du principe du non-cumul en droit français

Le principe du non-cumul ne se réduit pas aux litiges relatifs à la réparation de dommages corporels. Par exemple, le preneur d'un bail commercial qui subit un dégât des eaux qui endommage ses marchandises, ne peut pas utiliser la responsabilité délictuelle du fait des choses pour obtenir réparation (même si le dégât est dû au mauvais état de la toiture de l'immeuble, c'est-à-dire au fait d'une chose) ; le principe du non-cumul impose ici l'application des règles de la responsabilité contractuelle¹¹. Le preneur doit donc prouver la violation par le bailleur d'une obligation du bail commercial dans les conditions des articles 1147 et suivants du Code civil.

Le principe du non-cumul est devenu un principe fondamental du droit français de l'inexécution du contrat parce qu'il est devenu nécessaire pour maintenir les spécificités de la responsabilité contractuelle, qui se trouverait sinon concurrencée par la responsabilité délictuelle.

Pour le comprendre, il faut dire que depuis les années 1930¹² la responsabilité contractuelle est présentée en France comme une responsabilité qui partage, avec la responsabilité délictuelle, une fonction identique de réparation des dommages (y compris corporels et moraux) et qui ne s'en distingue que par son régime juridique : la différence la plus évidente est l'exigence, en matière de responsabilité contractuelle, de l'inexécution d'une obligation contractuelle. Mais il y en a d'autres : étendue du dommage réparable, mise en demeure, validité des conventions de responsabilité, compétence juridictionnelle, loi applicable...¹³

Nous avons donc en France deux systèmes de droit commun de réparation des dommages civils dont l'un est réservé aux dommages, de toutes natures, causés par l'inexécution d'un contrat. Si le principe du non-cumul n'existait pas, le créancier pourrait donc invoquer le droit des délits en réponse à l'inexécution du contrat ; et il le pourrait en raison de la grande généralité de nos faits générateurs de responsabilité délictuelle.

Prenons l'article 1382 du Code civil, siège de notre responsabilité délictuelle pour faute : « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Sans la règle du non-cumul, le créancier d'une obligation contractuelle violée pourrait sans doute invoquer ce texte : car si tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage oblige son auteur à le réparer, alors l'inexécution d'une obligation contractuelle (qui est au moins « un fait ») pourrait obliger le débiteur à réparation sur le fondement de l'article 1382.

¹¹ Cass. civ. 2, 5 juin 2002, *Bull. civ.* III, n°130, pourvoi n° 00-21519.

¹² Depuis notamment la thèse d'A. Brun, *Rapports et domaines des responsabilités contractuelle et délictuelle*, Lyon, 1931.

¹³ Sur cette question, V. M. Faure-Abbad, *Le fait générateur de la responsabilité contractuelle. Contribution à la théorie de l'inexécution du contrat*, Collection de la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, LGDJ 2003 (épuisée):

https://www.academia.edu/5869483/Le_fait_g%C3%A9n%C3%A9rateur_de_la_responsabilit%C3%A9_contractuelle_Contribution_%C3%A0_la_th%C3%A9orie_de_lin%C3%A9x%C3%A9cution_du_contrat_2003

Et on pourrait faire le même constat avec l'autre clause générale de responsabilité, cette fois du fait des choses, que la Cour de cassation a découverte dans l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code civil¹⁴. S'il suffit d'avoir la garde de la chose dommageable pour devoir indemniser celui qui en a été victime, sans principe du non-cumul, le locataire qui se plaindrait d'un dégât des eaux dus au mauvais état de la toiture de l'immeuble loué pourrait utiliser contre le bailleur les règles de la responsabilité délictuelle et déjouer ainsi les prévisions du contrat (et empêcher par exemple le jeu d'une clause évasive ou limitative de dommages et intérêts).

En définitive, si le principe du non-cumul n'existait pas et comme les responsabilités contractuelle et délictuelle assurent la même fonction de réparation des dommages (qui peuvent être de même nature), le créancier pourrait choisir de placer son action sur le terrain de la responsabilité délictuelle, toutes les fois où le régime du délit lui serait plus favorable que le régime du contrat.

En apparence, la règle du non-cumul empêche ainsi la responsabilité délictuelle de s'immiscer dans le domaine de la responsabilité contractuelle. Ni le créancier et ni le débiteur ne sont autorisés à invoquer les règles du droit des délits lorsque l'objet du litige est l'inexécution d'un contrat. Mais en réalité, avec l'obligation contractuelle de sécurité, la responsabilité délictuelle est déjà dans le contrat comme un cheval de Troie. Si l'on sortait la préservation de la sécurité physique du champ des obligations contractuelles, en ramenant la responsabilité contractuelle à la réalisation économique du contrat, le principe du non-cumul perdrait sans doute une grande part de sa portée.

Voilà, d'une manière sans doute synthétique, ce qu'on appelle en France le principe du non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle.

Marianne Faure-Abbad

Equipe de recherche en droit privé EA1230

Faculté de droit et des sciences sociales

Université de Poitiers

¹⁴ Sur l'influence du principe général de responsabilité délictuelle du fait des choses sur l'histoire du principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, V. S. Borghetti, « La responsabilité du fait des choses, un régime qui a fait son temps », *Revue trimestrielle de droit civil* 2010, p. 1 et s.